

ARRETE N° 165/R/24
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE
D'AVANCES « PETITES DEPENSES » DE GRABELS (14806)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n°022bis/07-02-2022 du 7 février 2022 relative au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – Régime indemnitaire applicable aux agents de la commune,

VU la Délibération du Conseil Municipal n° 041 du 13 avril 2015 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 113/R/2023 du 21 juin 2023 portant modification du montant de l'avance consentie au régisseur de la régie d'avances « Petites dépenses »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser le régisseur à recevoir des petites recettes et de modifier cette régie en « régie mixte »,

CONSIDERANT qu'il convient pour des modalités pratiques de modifier les modes de recouvrement des dépenses et des recettes, il devient nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts et retraits de fonds auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, de demander une carte bancaire,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 02/10/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie des petites dépenses de la mairie est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 : La Régie est installée à la Maison commune 1 place Jean Jaurès 34970 Grabels.

ARTICLE 3 : La Régie fonctionne toute l'année soit du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie petites dépenses est transformée en régie mixte et permet l'encaissement de petites recettes. Elle se nomme désormais « Régie de petites dépenses et recettes »

ARTICLE 5 : La nouvelle régie mixte concerne

- les dépenses du chapitre 011, notamment les frais de déplacement, les frais d'alimentation/repas, les petites fournitures, les frais d'affranchissement, les produits

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

pharmaceutiques, les frais d'activités, les fournitures scolaires, les dépenses de visites médicales ainsi que les dépenses afférentes aux fêtes communales.

- les recettes diverses de faibles montants et de natures diverses

ARTICLE 6 : Les dépenses visées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraires
- Virement bancaire
- Carte bancaire

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €. Cette avance est renouvelable dès que le plafond est atteint.

ARTICLE 8 : Les recettes visées à l'article 4 sont perçus selon les modes de règlements suivants :

- Numéraires
- Chèques postaux, bancaires ou assimilés
- Virement bancaire

ARTICLE 9 : La régie mixte possède un plafond d'encaisse de 2000 €.

ARTICLE 10 : Un compte de dépôts et retraits de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques. Il sera demandé une carte bancaire pour le régisseur es-autorité.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes une fois par trimestre et verse le montant de son encaisse auprès du comptable assignataire une fois par trimestre ou dès que le montant d'encaisse maximal est atteint.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

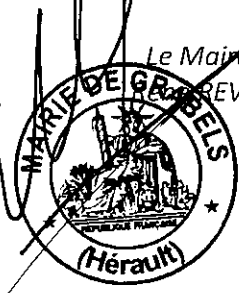
ARTICLE 13 : La régie permet la nomination de mandataires simples dont le champ d'intervention sera fixé dans l'acte de nomination.

ARTICLE 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 15 : Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRABELS, le 03 octobre 2024.

Le Maire
REVOL



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet